



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Biodiversité et Risques
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

EARL DE BERNELIS – ÉVELLYS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifié relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

Vu la lettre instruction du préfet de Région Bretagne du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 26 juillet 1990 à monsieur Claude LE MOUËL pour l'exploitation au lieu-dit « Kermorval » 56500 Évellys, d'un élevage de 131 reproducteurs, 845 porcs à l'engrais et 500 porcelets ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 30 juin 2004 à monsieur Arnaud ROUVRAY pour l'exploitation au lieu-dit « Kermorval » 56500 Évellys, d'un élevage de 131 reproducteurs, 845 porcs à l'engrais et 500 porcelets ;

Vu les arrêtés de prescriptions complémentaires délivrés le 14 avril 2006 et le 18 juillet 2012 à monsieur Arnaud ROUVRAY pour l'exploitation au lieu-dit « Kermorval » 56500 Évellys, d'un élevage de 1 192 porcs à l'engrais et 720 porcelets, soit 1 336 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 22 septembre 2022 à l'EARL de Bernelis, dont le siège social se situe au lieu-dit « Bernelis » 56500 Évellys, pour l'exploitation au lieu-dit « Kermorval » 56500 Évellys, d'un élevage de 1 192 porcs à l'engrais et 720 porcelets, soit 1 336 animaux équivalents ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 24 mars 2023 et complétée le 9 mai 2023 par l'EARL de Bernelis, dont le siège social se situe au lieu-dit « Bernelis » 56500 Évellys, en vue d'exploiter au lieu-dit « Kermorval » 56500 Évellys, un élevage de 1 990 porcs à l'engrais et 720 porcelets, soit 2 134 animaux équivalents ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande susvisée, en mairie d'Évellys du 8 juin 2023 au 6 juillet 2023 ;

Vu la consultation des conseils municipaux d'Évellys et Moréac ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 août 2023 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 septembre 2023 ;

Considérant qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue le 5 décembre 2016, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement

Considérant qu'un tiers habite dans le rayon des 100 mètres autour du site de Kermorval à Évellys ;

Considérant que le tiers a donné son accord au projet ;

Considérant que le projet ne sera pas visible de l'habitation du tiers ;

Considérant que les mesures compensatoires existantes doivent permettre de préserver les intérêts des riverains (commodité du voisinage, hygiène et sécurité) et d'assurer la protection du milieu ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires mises en place pour réduire les éventuelles nuisances et au vu du bénéfice de l'antériorité, les bâtiments ou annexes existants peuvent continuer à fonctionner en dérogation aux règles de distance d'implantation par rapport aux tiers.

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;

Considérant que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale prévus à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que par courriel du 11 septembre 2023, le mandataire de l'EARL de Bernelis indique n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté d'enregistrement notifié le 8 septembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations de l'EARL de Bernelis, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kermorval » 56500 Évellys, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et IOTA

RUBRIQUE	RÉGIME	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	SITUATION
2102-1	Enregistrement	Porcs (installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3660 et détenant plus de 450 animaux équivalents) Capacité > 450 animaux équivalents	720 porcelets et 1 990 porcs charcutiers soit 2 134 animaux équivalents	« Kermorval » 56500 Évellys

RUBRIQUE IOTA	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE IOTA	SITUATION
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	« Kermorval » 56500 Évellys
1.1.2.0	D	Prélèvement permanent ou temporaire issu d'un forage d'un volume total prélevé supérieur à 10 000 m ³ / an, mais inférieur à 200 000 m ³ / an	

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les commune, section et parcelle suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Section	Parcelle
Évellys	« Kermorval »	Porcin	ZV	55

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 mars 2023 et complétée le 9 mai 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : dossier déposé le 24 mars 2023 et complété le 9 mai 2023.

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.3 : Aménagements des prescriptions générales

Les prescriptions relatives aux distances d'implantation par rapport au tiers sont aménagées pour les ouvrages exploités au lieu-dit « Kermorval » 56500 Évellys (section ZV 55), à moins de 100 mètres du tiers, conformément aux plans annexés à la demande du 24 mars 2023 et complétée le 9 mai 2023, pour un élevage de 720 porcelets et 1 990 porcs charcutiers.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à enregistrement, afin que son élevage ne crée pas de nuisances pour le voisinage.

Article 4.4 : Prescriptions particulières relatives au forage:

L'exploitant est autorisé à prélever de l'eau dans un forage implanté sur la parcelle cadastrée ZV 55 sur la commune d'Évellys, un volume annuel de **4 756 m³**. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête de forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 mètres de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- des dispositifs de comptage volumétrique doit être installé ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements mensuels doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- des disconnecteurs doivent être installés puisque les installations sont raccordées à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe.

Une analyse d'eau brut de ce forage est réalisée annuellement et les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées de la Direction départementale de la protection des populations. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : ammoniac, nitrates et bactériologie (E.Coli et Entérocoques).

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par les techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service de l'inspection des installations classées.

Article 4.5 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation, soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets ;
- interdiction ou limitation d'accès du site ;
- mise en sécurité du site ;
- surveillance des effets sur l'environnement.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Évellys pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie d'Évellys pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire d'Évellys et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera adressé aux conseils municipaux d'Évellys et Moréac.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.212-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire d'Évellys sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **22 SEP. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires d'Évellys et Moréac
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- EARL de Bernelis, « Bernelis » 56500 Évellys